



Arrêt

n° 267 189 du 25 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, et X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [concernant la première requérante] par laquelle l'Office des Etrangers dit recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants en application de l'article 9ter §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise en date du 24 septembre 2019* », de « *la décision [concernant le second requérant] par laquelle l'Office des Etrangers dit irrecevable la demande d'autorisation de séjour des requérants en application de l'article 9ter §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise en date du 24 septembre 2019* » et des « *[décisions] d'ordre de quitter le territoire dans les 7 jours [prises] le 24 septembre 2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 7 décembre 2012. Le même jour, ils ont introduit une demande de protection internationale. Le 4 février 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a été rejeté par l'arrêt n°106.151 du 28 juin 2013.

1.2. Le 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeurs de protection internationale.

1.3. Le 13 novembre 2013, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 mars 2014. La partie défenderesse a également pris des ordres de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

1.4. Le 7 août 2015, ils ont introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a été définitivement rejetée par l'arrêt du Conseil n°170.036 du 17 juin 2016. Le 18 mars 2016, la partie défenderesse a pris des nouveaux ordres de quitter le territoire – demandeurs de protection internationale.

1.5. Le 8 février 2017, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 8 décembre 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande non-fondée et a pris des ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°256.073 du 10 juin 2021.

1.6. Par un courrier du 29 mai 2019, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de la première requérante non-fondée, une décision d'irrecevabilité de la demande en ce qui concerne le second requérant ainsi que des ordres de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué de la première requérante :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 31.05.2019 auprès de nos services par:

H., S. [...]

en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est recevable mais non-fondée.

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame H., S. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 20.09.2019 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Arménie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite par la requérante.»

- S'agissant du premier acte attaqué du deuxième requérant :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 31.05.2019 auprès de nos services par:

M., M. [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif:

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressé ne fournit aucune pièce médicale le concernant dans la demande introduite le 31.05.2019. Or, l'article 9ter de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que l'intéressé doit fournir dans sa demande sous peine d'irrecevabilité un certificat médical indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Les arguments (non étayés) du requérant précisant que sa présence serait indispensable auprès du malade, ne peuvent être appréciés dans le cadre de la présente demande. Les intéressés peuvent éventuellement les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Il s'ensuit que la demande est irrecevable ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué de la première requérante :

« Il est enjoint à Madame :

nom + prénom : H., S. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué du deuxième requérant :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom + prénom : M., M. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Intérêt au recours

2.1. Le 1^{er} décembre 2021, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que les requérants avaient été autorisés au séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la Loi et qu'ils ont été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 25 octobre 2022.

A l'audience, le Conseil a donc interrogé les parties sur l'intérêt au recours. La partie requérante a déclaré maintenir son intérêt au recours malgré la délivrance de ces cartes A, en raison du fait qu'elles ont été délivrées sur la base des articles 9bis et 13 de la Loi. La partie défenderesse a estimé, quant à elle, que les requérants n'avaient plus d'intérêt actuel au recours.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p.653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil relève que le séjour, formalisé par la carte A délivré aux requérants, a été obtenu sur la base des articles 9bis et 13 de la Loi et ne revêt, en effet, qu'un caractère temporaire.

Le Conseil estime que les requérants pourraient donc être tenus de quitter la Belgique si les conditions d'octroi ou de prorogation dudit séjour n'étaient plus réunies, de sorte que le bénéfice d'une autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la Loi présente un intérêt pour les requérants.

Pour le surplus, en application du paragraphe 3, 5°, de la disposition précitée, qui stipule que « *le délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* », la partie requérante ne pourrait plus solliciter une nouvelle autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, en invoquant les mêmes éléments que ceux invoqués à l'appui de la demande ayant abouti à l'acte attaqué.

2.3. En ce qui concerne l'intérêt à poursuivre l'annulation des ordres de quitter le territoire, le Conseil constate que la partie requérante - qui bénéficie d'un droit de séjour sur le territoire - reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation desdites décisions en sorte que le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'a plus intérêt au présent recours à cet égard.

2.4. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre les décisions 9ter, mais constate que le recours est irrecevable en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire litigieux.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de :*

- *la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs notamment ses articles 2 et 3, et de l'article 62 de la LSE,*
- *l'article 9 ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,*
- *l'article 15 de la directive « qualification » n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 ;*
- *l'article 3, 8 et 13 de la CEDH;*
- *violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse ;*
- *Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à l'autorité de prendre en considération les éléments de fait et de droit qui fondent la décision et ce de manière adéquate (C.E., arrêt n° 110.071 du 6 septembre 2002 ; C.E., arrêt n° 129.466 du 19 mars 2004 ; C.E., arrêt n° 132.710 du 21 juin 2004) ainsi que l'article 62 de la LES »*

3.1.1. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués et dans une première branche, elle rappelle que la requérante a déjà introduit une demande 9ter et que lors de la nouvelle demande, elle a mis en avant de

nouveaux éléments. Elle note que la partie défenderesse a reconnu leur existence. Elle souligne que le médecin-conseil renvoie à des données MedCOI et invoque l'arrêt n°219.124 du 28 mars 2019, lequel reprochait à la partie défenderesse de ne pas avoir reproduit les résultats de ses recherches dans l'avis médical. Elle critique quelque peu la base de données citée et conclut en la violation des conditions de la motivation par références. Elle ajoute que *« la connaissance du document de référence doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même, elle peut être antérieure mais ne peut être postérieure (point 3.4). Ce n'est pas le cas en l'espèce puisque les rapports mentionnés n'ont pas été communiqués au requérant »*.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle revient sur la décision d'irrecevabilité du second requérant. Elle explique que celui-ci avait déjà introduit une précédente demande, laquelle n'avait pas été déclarée irrecevable au motif qu'il n'était pas malade. Elle ajoute également que *« cette pratique des personnes accompagnantes des personnes atteintes de pathologies visées par l'article 9ter de la LSE qui sont requérantes de telles demande est courante »*.

Elle rappelle également avoir invoqué l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et le fait que le requérant vivait avec sa mère depuis leur arrivée en Belgique.

Elle soutient qu' *« en vertu de ces dispositions qu'en vertu de l'article 9 ter de la LSE, la partie adverse ne pouvait pas réserver un sort différent à la même demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants pour ce qui concerne l'un que pour ce qui concerne l'autre des requérants »*.

Elle ajoute encore qu' *« Il y a là une violation de l'article 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en ce sens qu'il n'est pas établi que le second requérant pourra, n'étant pas titulaire de la nationalité de cet Etat, accompagner sa mère, première requérante, en Arménie dans le cas où cette dernière venait à y être éloignée. Il vit pourtant continuellement aux côtés de sa mère, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse qui avait en effet considéré la demande des requérants recevables également concernant le second requérant. Il lui permet d'avoir accès concrètement aux soins et veille à tous les aspects de sa vie »*.

3.1.3. Dans une troisième branche, elle rappelle que les deux requérants n'ont pas la même nationalité et souligne que *« Rien n'établit par ailleurs que l'un dispose d'une autorisation de séjour dans l'État dont l'autre est ressortissant »*. Elle relève que si les mesures d'éloignement sont exécutées, les requérants risquent d'être séparés. Elle regrette que la partie défenderesse n'en ai pas tenu compte. Elle ajoute encore que *« L'entrave à l'article 8 de la CEDH est en l'espèce disproportionnée. »*.

A titre subsidiaire, elle s'adonne à quelques considérations quant à l'obligation de motivation et affirme que les décisions attaquées manquent de motivation concernant cette question de la nationalité des requérants.

Enfin, elle invoque l'article 74/13 de la Loi et rappelle que la partie défenderesse devait tenir compte de la vie familiale des requérants. Elle précise qu' *« il ne saurait être considéré qu'une décision impliquant le retour de la première requérante dans un pays dans lequel elle sera concrètement séparée de son fils avec lequel elle vit continuellement est correctement motivée à ce titre »*.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 15 de la directive « qualification » n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 ou les articles 2 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. En ce qui concerne la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de la première requérante, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 20 septembre 2019 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que la requérante souffre de plusieurs pathologies, dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles en Arménie, et conclut dès lors à l'absence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant. Les conclusions de l'avis médical, susmentionné, sont reprises dans la motivation du premier acte attaqué, lequel a été joint dans sa totalité en annexe dudit acte, et portés à la connaissance de la requérante

simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

S'agissant de la disponibilité des soins et suivi requis, le fonctionnaire médecin indique que «Crestor® (rosuvastatine), Diovane® (valsartan), Lthyroxine® (lévothyroxine), Lasix® (furosemide), Pantomed® (pantoprazole), Redomex® (amitriptyline), Metformax® (metformine), Humuline® (insuline), Lixiana® (edoxaban), Isoptine® (verapamil).

Les molécules présentes au traitement médicamenteux - ou leurs équivalents de classes thérapeutiques similaires - ainsi que le suivi médical sont disponibles en Arménie.

Ainsi edoxaban peut-elle être substituée par l'une ou l'autre molécule de même classe thérapeutique (anticoagulants directs), telle apixaban ou encore rivaroxaban, toutes deux disponibles au pays d'origine. <http://www.cbip.be>

Le suivi médical en médecine générale et en médecine interne (endocrinologie et cardiologie) est disponible en Arménie.

Selon notre législation, il n'est nullement exigé que l'on procède à la comparaison du niveau de qualité des traitements médicaux disponibles dans le pays d'origine et en Belgique. En effet, l'article 9ter ne stipule pas qu'un traitement de niveau équivalent doit être disponible dans le pays d'origine, il suffit qu'un traitement approprié soit possible dans le pays d'origine.

Selon une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui en la matière est décisive, il importe que l'intéressé(e) puisse obtenir des soins médicaux dans son pays d'origine sans qu'il soit exigé que les soins dans le pays d'origine du requérant soient du même niveau que ceux dispensés en Belgique.

Les informations de disponibilité émanent de la banque de données MedCOI.

(ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressé) :

Requête MedCOI du 02.08.2019 portant le numéro de référence unique BMA-12641

Requête MedCOI du 27.02.2018 portant le numéro de référence unique BMA-10799

Requête MedCOI du 25.04.2019 portant le numéro de référence unique BMA-12310

Requête MedCOI du 25.03.2019 portant le numéro de référence unique BMA-12257

Requête MedCOI du 31.07.2019 portant le numéro de référence unique BMA-12623

Requête MedCOI du 27.05.2019 portant le numéro de référence unique BMA-12418

Requête MedCOI du 18.03.2019 portant le numéro de référence unique BMA-12215 ».

A la lecture de cet extrait, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué procède d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie défenderesse s'est référée à l'avis médical du fonctionnaire médecin, et d'autre part, celui-ci s'est référé à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI.

En l'occurrence, la question qui se pose donc est celle de savoir si cette double motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

4.2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet,*

d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., CCE 216 576 - Page 6 arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

4.2.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que l'avis du fonctionnaire médecin, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité du suivi et des médicaments requis en Arménie.

En effet, le fonctionnaire médecin s'est référé à des « *informations provenant de la base de données non publique MedCOI* », précisant la date des « *Requêtes Medcoi* » et leurs numéros de référence. Il indique que ces « *requêtes* » démontrent la disponibilité des médicaments et du suivi requis.

En notes de bas de page, l'avis du fonctionnaire médecin précise les informations suivantes, quant à la banque de données MedCOI : « *Dans le cadre du projet MedCOI, des informations sur la disponibilité des traitements médicaux dans les pays d'origine sont collectées et collationnées dans une base de données non publique à l'intention de divers partenaires européens. Ce projet, fondé sur une initiative du « Bureau Medische Advisering (BMA) » du Service de l'Immigration et de naturalisation des Pays-Bas, compte actuellement 15 partenaires (14 pays européens et le Centre international pour le développement des politiques migratoires) et est financé par European Asylum, Migration and Integration Fund (AMIF).*

Clause de non-responsabilité: les informations délivrées concernent uniquement la disponibilité du traitement médical, généralement dans une clinique ou un établissement de soins précis, au pays d'origine. Les informations relatives à l'accessibilité au traitement ne sont pas fournies. L'information est recueillie avec grand soin, Le BMA fait tout son possible pour fournir des informations exactes, transparentes et à jour dans un laps de temps limité. Toutefois, ce document ne prétend pas être exhaustif. Aucuns droits comme des revendications de responsabilité médicale ne peuvent être tirés de son contenu.

Les trois sources du projet sont :

International SOS est une société internationale de premier rang spécialisée dans les services de santé et de sécurité. Elle a des bureaux dans plus de 70 pays et possède un réseau mondial de 27 centres d'assistance, 31 cliniques et 700 sites externes. International SOS s'est engagé, par contrat, à fournir des informations sur la disponibilité des traitements médicaux dans les pays du monde entier. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site Internet de l'organisation: <https://www.internationalsos.com/>

Allianz Global Assistance est une société internationale d'assurance voyage dotée de ses propres centres opérationnels répartis dans 34 pays, avec plus de 100 correspondants et 400.000 prestataires de services qualifiés. Ce réseau lui permet de trouver n'importe où dans le monde le traitement médical le mieux adapté à chaque situation spécifique. Allianz Global Assistance s'est engagée, par contrat, à fournir des informations sur la disponibilité des traitements médicaux dans des pays du monde entier. Plus d'informations sur l'organisation peuvent être obtenues sur le site: www.allianzglobal.assistance.com

Des médecins locaux travaillant dans le pays d'origine et dont l'identité est protégée ont été sélectionnés par des fonctionnaires du Ministère Néerlandais des Affaires Etrangères, par l'intermédiaire de ses ambassades situées à l'étranger, sur base de critères de sélection prédéfinis: être digne de confiance, disposer d'un réseau professionnel médical dans le pays d'origine, vivre et travailler dans le pays, avoir des connaissances linguistiques, ainsi que des critères plus pratiques, tels que disposer de moyens de communication et de suffisamment de temps pour traiter les demandes. Ces médecins sont engagés sous contrat par le bureau BMA des Pays-Bas pour l'obtention des informations sur la disponibilité des traitements médicaux dans le pays où ils résident. L'identité de ces médecins locaux est protégée pour des raisons de sécurité. Leurs données personnelles et leur CV sont toutefois connus du BMA et du Ministère Néerlandais des Affaires Etrangères. La spécialisation du médecin local importe peu puisque le fait de disposer d'un réseau professionnel médical dans le pays d'origine est l'un des critères de sélection déterminants. De cette manière, ils sont toujours en mesure de répondre à des questions ayant trait à n'importe quelle spécialité médicale. Les informations médicales communiquées par International SOS, Allianz Global Assistance et les médecins locaux sont évaluées par les médecins du BMA ».

Le Conseil observe que la mention figurant dans l'avis du fonctionnaire médecin, selon laquelle le traitement et le suivi sont disponibles au pays d'origine, ne consiste ni en la reproduction d'extraits, ni en un résumé desdits documents, mais plutôt en un exposé de la conclusion que le fonctionnaire médecin a tiré de l'examen des réponses aux requêtes MedCOI et au site Internet cités. Il s'ensuit que cette motivation de l'avis du fonctionnaire médecin, par référence aux informations issues de la banque de données MedCOI, ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles, il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité des médicaments et du suivi requis.

Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles s'est fondé le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public. En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis. A l'inverse, le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour la partie requérante dans l'introduction de son recours, puisque celle-ci doit demander la consultation du dossier administratif à la partie défenderesse, afin de pouvoir prendre connaissance des réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles le fonctionnaire médecin a fondé son avis, et ainsi en vérifier la pertinence.

Ce procédé est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune

compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

La circonstance que la requérante a pu prendre connaissance des réponses aux « *requêtes MedCOI* », n'énerve en rien ce constat. En effet, ces documents n'ayant pas été joints à l'avis du fonctionnaire médecin, ni cités par extraits, ni résumés dans cet avis, le fait que la requérante ait pu, ultérieurement à la prise du premier acte attaqué consulter le dossier administratif, ne répond pas aux exigences rappelées ci-dessus.

Le Conseil d'Etat a ainsi souligné que « *l'obligation de motivation formelle, imposée par la loi, offre une protection aux administrés contre l'arbitraire en leur permettant de connaître les motifs justifiant l'adoption des actes administratifs. Cette protection ne peut leur être ôtée sous prétexte qu'ils seraient censés connaître les motifs d'un acte bien que l'autorité administrative ne les ait pas exprimés. Une atteinte à cette protection, résultant de l'absence de motivation formelle d'une décision, est de nature à affecter les administrés, tout comme ils peuvent l'être par un défaut de motivation matérielle d'un tel acte* » (C.E., arrêt n° 230.251, du 19 février 2015).

Il résulte de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

Le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. En effet, comme exposé ci-dessus, le médecin-conseil renvoie à des références non publiques et en conclut qu'elles démontrent la disponibilité des soins et suivis médicaux, sans en reproduire un extrait ou un résumé (en ce sens également CE, arrêt n°246 984, du 6 février 2020).

4.3.1.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du second requérant, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

L'article 9ter, §3, 3^o, de la Loi dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la Loi, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave, dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat

compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, qui ne concerne que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1.2. En l'espèce, la décision d'irrecevabilité 9ter *attaquée* est fondée sur le fait que « *L'intéressé ne fournit aucune pièce médicale le concernant dans la demande introduite le 31.05.2019. [...] Les arguments (non étayés) du requérant précisant que sa présence serait indispensable auprès du malade, ne peuvent être appréciés dans le cadre de la présente demande. [...]* ». Ce constat se vérifie à la lecture à la lecture du dossier administratif et force est de constater également que la partie requérante ne conteste nullement le fait que le requérant ne soit pas malade. Le seul fait qu'il affirme devoir aider sa mère n'est en outre nullement démontré en sorte que l'argumentation ne peut être suivie. Le Conseil note que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

L'argument selon lequel « *cette pratique des personnes accompagnantes des personnes atteintes de pathologies visées par l'article 9ter de la LSE qui sont requérantes de telles demande est courante* » ne peut être suivi dans la mesure où il s'agit d'une simple assertion non autrement étayée.

4.3.1.3. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité 9ter.

4.3.2. Quant à l'argumentation relative à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du second requérant, et plus particulièrement la violation alléguée des articles 74/13 de la Loi, 3 et 8 de la CEDH, le Conseil n'en voit pas la pertinence dans la mesure où les requérants ont été autorisés au séjour, qu'ils ne seront pas séparés et ne doivent dès lors pas quitter le territoire.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi et l'ordre de quitter le territoire, pris, à l'encontre de la première requérante, le 24 septembre 2019, sont annulés.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE